



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9033/DNS/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 17 juillet 2012

Accès par le Service de l'action sociale

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 1^{er} mars 2012 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P1 et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 290 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210 ; CC), « lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, l'autorité tutélaire ou un autre office désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuitement l'autre parent qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien ». L'art. 293 al. 2 CC précise que « le droit public règle en outre le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien ». C'est l'Arrêté du 14 décembre 1993 fixant les modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints qui fonde la compétence du Service de l'action sociale (ci-après : SASoc) en matière de défaut de versement de l'obligation d'entretien des parents envers un enfant et un conjoint ou ex-conjoint et qui prévoit que « celui des parents qui a la garde de l'enfant, le tuteur ou le curateur d'un enfant, l'institution publique ou privée à laquelle il est confié ou l'enfant majeur peut solliciter, du Service de l'action sociale, le recouvrement de créances d'entretien et des avances de contributions d'entretien ».
- > Deuxièmement, au terme de l'art. 12 de la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS ; RS 851.1), « il incombe au canton de domicile d'assister les citoyens suisses ». Conformément à l'art. 21 de la Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc ; RSF 831.0.1), « Le Service de l'action sociale décide de l'aide matérielle relevant de l'article 8, et de son remboursement ». L'art. 8 LASoc prévoit que « l'Etat décide de l'aide sociale à accorder aux personnes suivantes : les ressortissants fribourgeois rapatriés avant le 1er janvier 1979 (let. a) ; les personnes de passage ou séjournant dans le canton (let. b) ; les personnes sans domicile fixe (let. c) ; ... (let. d) ; les demandeurs d'asile (let. e) ».

Par ailleurs, au terme de l'art. 20 LAS, « les étrangers domiciliés en Suisse sont assistés par le canton de domicile, dans la mesure où sa propre législation, le droit fédéral ou des traités internationaux le prescrivent ».

- > Troisièmement, en application de l'art. 24 de la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5), « quiconque entend faire valoir son droit à une indemnité ou à une réparation morale ou obtenir une provision doit introduire une demande auprès de l'autorité cantonale compétente ».

L'art. 7 al. 1 de la Loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation sur l'aide aux victimes d'infraction dispose que « la victime doit déposer sa demande d'indemnisation et/ou réparation morale auprès du Service de l'action sociale ».

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SASoc a besoin d'un certain nombre de données personnelles, afin d'être en mesure de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi. En effet, afin de vérifier l'exactitude des données qui lui sont transmises et afin de diminuer le temps de

recherches des nouvelles adresses, il lui est nécessaire d'avoir les *nom, prénom, date de naissance, adresse de domicile, nationalité*. En outre, conformément à l'art. 50e de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, « sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales les services et les institutions chargés de l'application du droit cantonal suivants: [...] les services chargés de l'exécution de l'aide sociale (let. b) ». En matière de recouvrement de créance alimentaire, il paraît indispensable au SASoc de pouvoir bénéficier de la *date d'événement d'état civil*, afin de savoir à partir de quel moment (date du divorce) la créance est exigible. S'agissant des données en lien avec la *filiation*, elles semblent nécessaires au SASoc afin que celui-ci puisse comparer avec les données en sa possession et afin d'identifier avec exactitude une personne. De plus, pour être en mesure d'exiger le remboursement d'une aide accordée, le SASoc doit pouvoir rechercher les nouvelles adresses des bénéficiaires ayant déménagé. *Le type d'autorisation* pour un étranger est également une donnée utile au SASoc, afin d'accorder l'aide prévue à l'art. 20 LAS et de pouvoir déterminer si un étranger est bel et bien domicilié en Suisse. Selon les informations en notre possession, cela concernerait environ 8'300 dossiers par année.

Le profil P1 avec les données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. De plus, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1,
et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Service de l'action sociale.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales